

Exclusion d'un associé : son vote doit être pris en compte !



Les statuts d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl) prévoyaient que l'exclusion d'un associé devait être « décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant [le vote de] l'intéressé ». Un associé exclu de la société avait contesté en justice la validité de cette clause, et demandé l'annulation de son exclusion, en faisant valoir qu'elle était irrégulière car elle consistait à le priver de son droit de participer à la décision.

Les juges lui ont donné raison. En effet, ils ont rappelé que, sauf dans les cas prévus par la loi, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et donc de voter, toute clause contraire étant réputée non écrite. Et dans cette affaire, ils ont estimé que la clause litigieuse, en ne prenant pas en compte son vote pour le calcul des voix, revenait à priver de son droit de vote l'associé dont l'exclusion était envisagée. Elle n'était donc pas valable. La décision ayant prononcé l'exclusion devait donc être annulée.

Observations : cette décision a été rendue pour une Selarl médicale, en l'occurrence une Selarl d'imagerie médicale. Or la loi du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral (SEL) et, plus précisément, l'article du Code de la Santé publique, pris sur le fondement de cette loi, applicable aux

SEL médicales ou paramédicales (SEL de médecins, de sages-femmes, de chirurgiens-dentistes ou d'auxiliaires médicaux) prévoient que l'exclusion d'un associé « est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée par les statuts, en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société devant être recueillie ». Ces textes étaient donc applicables à la Selarl concernée par cette affaire. La clause litigieuse, qui reprenait cette formulation, était donc a priori valable. Mais curieusement, cet argument n'a pas été invoqué par la Selarl devant les juges...

[Cassation commerciale, 21 avril 2022, n° 20-20619](#)

© 2022 Les Echos Publishing